



LES ESPIONS CIVILS AU SERVICE DE L'ENNEMI, AU PRISME DE LA JUSTICE MILITAIRE BELGE

L'autre versant de la guerre de l'ombre (1914-1920)¹

- *Mélanie Bost, Xavier Rousseaux & Stanislas Horvat* -

“Élevé dans un atmosphère d'inquiétude et de malaise le jeune Maurice Neels (né le 21 juin 1890) devint très tôt un parfait mauvais sujet. Sans scrupules, sans règle morale, il s'accommoda de bonne heure de tous les moyens propres à lui remplir la bourse, si déplorables que fussent ces moyens. Avant l'occupation, il se disait agent royaliste français; il déclarait 'travailler' avec Maurras; peu après il entra au service des Allemands. Il est fort probable que touchant des mensualités des deux caisses secrètes, il trahissait les Français au profit des Allemands et les Allemands au profit des Français. Son teint basané lui donnait l'apparence d'un exotique... ”.

“Louis Bril avait 27 ans lorsqu'il fut mis en rapport avec Neels; visage énergique et volontaire, maigre, ardent, les yeux très noirs sous la barre épaisse des sourcils, il brûlait du désir de servir sa patrie opprimée. Son âme était aussi honnête et loyale que celle de Neels était perverse”².





Sans même entrer au cœur de l'affaire (M.) Neels de Rhode / (L.) Brill – un crime commis sous l'occupation par un "patriote" contre un "traître à la solde des Allemands" –, le portrait que dresse des protagonistes en 1919 l'avocat Sadi Kirschen rend compte des termes très manichéens dans lesquels la société belge d'après-guerre appréhende les adversaires de la lutte clandestine. Il y a, d'un côté, la figure du héros, "brave patriote", parangon de vertu, et, de l'autre, celle de "l'infâme espion", "judas", incarnation de l'amoralité et de la perfidie. L'un est le double négatif de l'autre.

Dans une optique d'histoire culturelle, Laurence van Ypersele a analysé ces représentations qui imprègnent durablement une société belge d'après-1918 marquée par la culture de guerre. Puisant principalement dans les comptes rendus judiciaires de la presse nationale francophone, l'historienne a montré combien, sur l'échelle de l'incivisme, les agents belges au service de l'Allemagne qui livrèrent des "patriotes", atteignaient les sommets de l'ignominie et suscitaient l'indignation la plus forte³.

Délaissant les représentations pour explorer la réalité du monde du renseignement en 1914-1918, Emmanuel Debruyne a sorti de l'oubli de nombreuses figures de l'espionnage allié en Belgique occupée. À l'aide du volumineux corpus documentaire formé par les Archives des Services patriotiques, il a décrit le fonctionnement de quelque 250 résistants voués au renseignement ferroviaire, à l'exfiltration de soldats et de volontaires ou encore à la distribution clandestine de courrier et de périodiques prohibés⁴, tout en restituant le quotidien de ceux qu'on appelait alors des "patriotes"⁵. À sa suite, exploitant la même source, Jan Van der Fraenen a consacré une étude aux patriotes exécutés par l'occupant et aux réseaux qui ont subi les plus lourdes pertes⁶.

Si les "bons" espions ont trouvé leurs historiens, ceux "d'en face", les Belges au service du contre-espionnage allemand n'ont pas, jusqu'ici, suscité de travaux équivalents⁷. Les documents personnels manquent – les ex-espions ayant préféré faire oublier leurs agissements du temps de guerre – et l'on

1. Cette publication a été réalisée dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire P7/22 "Justice and Populations", Service public fédéral de programmation politique scientifique.
2. SADI KIRSCHEN, *Devant les Conseils de Guerre allemands*, Bruxelles, 1919, p. 410-411.
3. XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des "inciviques" belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2008. 4. LAURENCE VAN YPERSELE & EMMANUEL DEBRUYNE, *De la guerre de l'ombre aux ombres de la guerre. L'espionnage en Belgique durant la guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2004. 5. EMMANUEL DEBRUYNE & JEHANNE PATERNOSTRE, *La résistance au quotidien. 1914-1918*, Bruxelles, 2009. 6. JAN VAN DER FRAENEN, *Voor den kop geschoten. Executies van Belgische spionnen door de Duitse bezetter (1914-1918)*, Roeselare, 2009. 7. Il faut cependant relever l'étude pionnière de LAURENCE BERNARD, *La Cour militaire belge et l'espionnage au sortir de la Première Guerre mondiale (1918-1920)*, mém. lic., UCL, 2006 partiellement publié dans LAURENCE BERNARD, "La Cour militaire et l'incivisme", in GUILLAUME BAELIN, LAURENCE BERNARD & XAVIER ROUSSEAU, *En première ligne. La justice militaire belge et la répression de l'incivisme à la sortie de la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2010, p. 113-201.



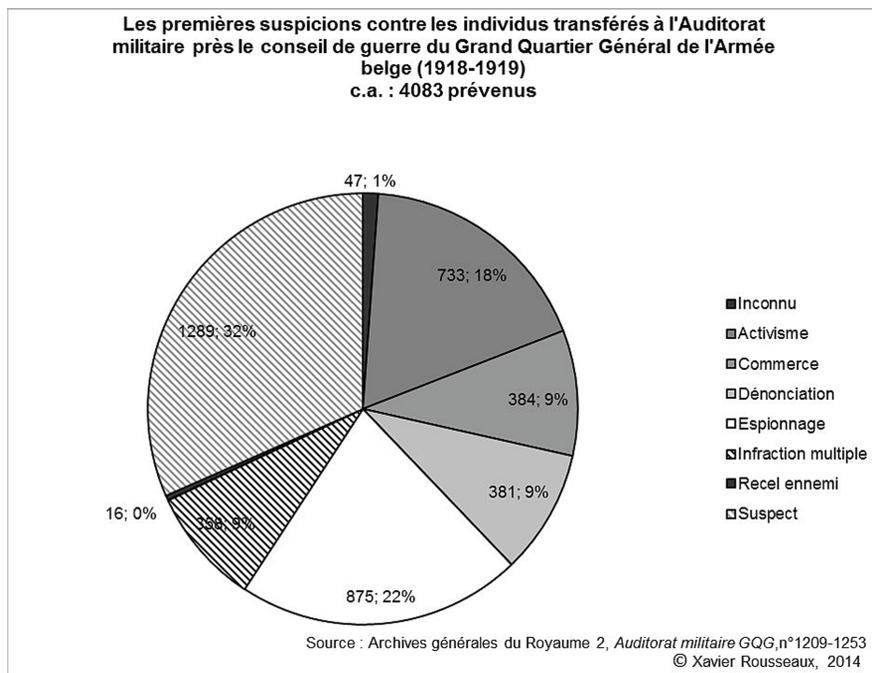
ne peut guère compter, en Belgique du moins, sur des archives de la police secrète allemande⁸. Ce sont donc vers celles de la répression judiciaire belge d'après-guerre, principalement militaires, qu'il faut se tourner pour en retrouver la trace. Dans les mois qui suivent la libération, ce sont en effet les juridictions militaires qui sont chargées des poursuites pour atteintes à la sûreté extérieure de l'État (SEE)⁹.

Les études exploratoires des dossiers constitués par l'auditorat militaire¹⁰, des dossiers des conseils de guerre provinciaux (en première instance)¹¹ et de la Cour militaire (en appel)¹² ont mis en évidence le rôle central joué par la justice militaire et la complexité des processus judiciaires en matière de définition

de l'espionnage dans le cadre de la répression des diverses formes de "collaboration" avec l'ennemi.

Que représentent les espions (civils) parmi l'ensemble des suspects poursuivis pour atteinte à la SEE ? Entre octobre 1918 et septembre 1919, plus de 4000 individus sont déclarés suspects d'infractions à la sûreté de l'État et font l'objet d'un dossier ouvert par l'auditorat militaire près le Grand quartier général (GQG)¹³. L'analyse des qualifications portées sur les dossiers permet de prendre la mesure des premières suspicions justifiant l'application de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918, qui permet d'interner des personnes sur simple soupçon d'intelligence avec l'ennemi¹⁴.

8. Sur l'état des sources relatives aux services secrets allemands actifs pendant la Première Guerre mondiale, voir MARKUS PÖHLMANN, "Towards a New History of German Military Intelligence in the Era of the Great War : Approaches and Sources", in *The Journal of Intelligence History*, vol 5, 2, 2005, p. I-VIII; *Id.*, "Le renseignement allemand en guerre : structures et opérations", in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 232, 2008, p. 5-24. **9.** En vertu d'une loi de 1899 comprenant les titres I et II du Code de procédure pénale militaire, les espions et les auteurs non militaires d'autres infractions contre la sûreté de l'État étaient poursuivis par les tribunaux militaires en temps de guerre. **10.** THIERRY LEMOINE, "L'émergence d'une vision stéréotypée de l'incivisme à travers les archives de l'Auditorat militaire", in XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *op.cit.*, p. 175-194. **11.** GUILLAUME BACLIN, "Les 'traîtres' devant la justice militaire. L'activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919", in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n° 20, 2008, p. 15-47. **12.** LAURENCE BERNARD, "La Cour militaire et l'incivisme", *op.cit.*, p. 113-201; JOS MONBALLYU, *Slechte Belgen !*, Bruxelles, 2011. Voir également l'étude approfondie de la poursuite des infractions militaires menée par STANISLAS HORVAT, *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*, Brussel, 2011 (2^{de} éd.). **13.** Le conseil de guerre près le GQG centralise les poursuites pour espionnage et les infractions associées à des faits d'espionnage jusqu'au 30 septembre 1919. Les espions civils coexistent avec la clientèle habituelle de l'auditorat : soldats belges déserteurs, insubordonnés ou voleurs (TOM SIMOENS, *Het gezag onder vuur. Over de conflicten tussen soldaten en hun oversten tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Bruges, 2010 et *Id.*, "Van arrangeren tot renseigneren. Smaad en geweld van militairen tegen hun oversten tijdens de Eerste Wereldoorlog. Wie trok aan welke touwtjes bij de regulering van hiërarchische conflicten?", in *Journal of Belgian History*, n° 3, 2011, p. 15-53). **14.** Arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère. Sorte de "loi des suspects", ce texte permettait, en temps de guerre, à tout juge, y compris de paix, de priver de sa liberté tout individu "suspect", notamment pour le protéger d'une éventuelle vindicte populaire. Il sera à nouveau utilisé, à grande échelle, pour remplir les centres d'internement lors de la sortie de la Seconde Guerre mondiale.



Au fur et à mesure de la progression des troupes belges et alliées, on trouve parmi les dossiers de l'auditorat des catégories de plus en plus variées d'individus : soldats allemands abandonnés dans un "Lazarett", résidents étrangers devenus suspects, familles entières soupçonnées sur base de leur nom germanique... Lorsque l'auditorat est dessaisi des affaires d'atteintes à la SEE concernant des civils au profit des juridictions civiles, le 30 septembre 1919, pas moins de 1.080 individus, soit environ un quart des sus-

pects, dont 224 femmes (26 %), ont été arrêtés. Ces individus font l'objet d'enquêtes rapides. Après un premier écrémage, au moins 755 suspects sont mis à disposition des auditeurs militaires ou des procureurs du Roi, tandis que 254 font l'objet d'un non-lieu ou d'un classement sans suite. Belle résorption qui témoigne de l'ampleur des psychoses et des fantasmes qui caractérise la sortie de guerre, un phénomène comparable d'ailleurs à l'espionnisme lors de l'entrée en guerre¹⁵.

15. PIETER-JAN VAN GUCHT, *Spionitis in de Eerste Wereldoorlog, Een bijdrage aan de geschiedenis van de Belgische Augusterlebnis*, mém. de master, UGent, 2011-2012; FRANCK CAESTECKER, "Wie was nu de vijand? De constructie van de 'Duitsers' bij het aflijnen van ongewenste vreemdelingen (1918-1919)", in SERGE JAUMAIN, MICHAEL AMARA, BENOÎT MAJERUS & ANTOON VRIJNTS (dir.), *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale, nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, 2005, p. 519-532.

L'analyse globale de la répression des atteintes à la SEE montre que l'écrasante majorité des dossiers concerne l'article 115 du Code pénal, prohibant l'aide fournie en armes, biens et personnes à l'ennemi¹⁶. Proportionnellement, les individus poursuivis pour espionnage, dont les représentations collectives s'emparent avec force, sont en réalité peu nombreux.

En effet, parmi les 4.000 dossiers initialement ouverts, on peut estimer à 200 le nombre d'individus effectivement poursuivis pour espionnage ou dénonciation méchante dans un but d'espionnage. Jusqu'au 30 septembre 1919, le noyau dur de ces affaires est instruit par les juridictions militaires. Après cette date qui correspond à la fin de l'état de guerre, les civils suspectés d'espionnage et de dénonciation méchante à l'ennemi sont transférés devant les parquets d'arrondissement. Quelque 73 prévenus d'espionnage sont renvoyés devant les cours d'assises, dont 54 condamnés¹⁷.

Parmi les dossiers de la Cour militaire, une cinquantaine¹⁸ sont relatifs aux affaires jugées en première instance par le conseil de guerre du GQG pour espionnage, une prévention

presque systématiquement associée à celle de dénonciation méchante à l'ennemi. Ils constituent le matériau de cette contribution qui poursuit un double objectif.

Après un rapide aperçu du dispositif légal consacré à l'espionnage, le corps de l'article propose de redécouvrir l'univers des espions belges engagés du côté de l'ennemi. Quel est leur *modus operandi* ? Qui sont-ils ? Forment-ils une population homogène ? Répondent-ils ou non aux stéréotypes (identité trouble du point de vue de la nationalité, repris de justice...) qui leur sont associés ? La source, composée presque exclusivement de dépositions de témoins et d'interrogatoires de prévenus, permet d'aborder le face-à-face avec les patriotes sous un nouvel angle. L'analyse porte sur les principales caractéristiques du groupe formé par 62 prévenus, illustrée par quelques portraits et trajectoires d'espions.

La dernière partie de l'article adopte la perspective des juges militaires. On verra comment cette justice d'exception et en particulier sa plus haute instance – la Cour militaire – a sanctionné ces comportements nouveaux

16. XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *op.cit.* **17.** XAVIER ROUSSEAU, "Témoins du crime ou témoins de la crise ? Les témoignages des procès pour collaboration après la Première Guerre mondiale", in BENOÎT GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, p. 257-274. **18.** Ces dossiers ont été analysés une première fois par Laurence Bernard dans une optique de mesure d'activité de la plus haute juridiction militaire en matière de répression de l'espionnage ("La Cour militaire et l'incivisme..."). En France, parmi les travaux consacrés à la justice militaire en 1914-1918, ceux consacrés à l'espionnage civil ne sont pas légion. Le phénomène s'expliquerait à la fois par la proportion dérisoire de cas par rapport aux affaires de désertion et de désobéissance de soldats mais surtout par la sur-médiatisation des affaires 'Mata-Hari' et 'du Bonnet rouge' qui ont laissé dans l'ombre les autres jugements pour espionnage (LOUIS-NAPOLEON PANEL, "Espionnage et trahison. Les agents de renseignement condamnés par des conseils de guerre français pendant la Première Guerre mondiale", in JEAN-MARC BERLIÈRE, JONAS CAMPION, LUIGI LACCHÈ & XAVIER ROUSSEAU (dir.), *Justices militaires et guerres mondiales (Europe 1914-1950)*, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 125-126).



<p>VILLE DE BRUXELLES</p> <h1>ESPIONNAGE</h1> <p>Le commandant de district de la gendarmerie me prie de porter ce qui suit à la connaissance du public par voie d'affiche :</p> <p>« Tout individu, Belge ou étranger, convaincu d'espionnage, sera déféré au Conseil de guerre. »</p> <p>» Celui-ci peut statuer sans formalité ni délai. Il peut prononcer la peine de mort.</p> <p>» La sentence est rendue sans appel.</p> <p>» L'individu condamné à mort est, dans les vingt-quatre heures, passé par les armes. »</p> <p>Bruxelles, le 8 août 1914.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Bourgmestre,</i> ADOLPHE MAX.</p>	<p>STAD BRUSSEL</p> <h1>SPIONNEEREN</h1> <p>De Districtbevelhebber der gendarmerie verzoekt mij het volgende, door middel van plakbrieven, aan het publiek bekend te maken :</p> <p>« Eenieder, Belg of vreemdeling, overtuigd van spionneeren zal bij den Krijgsraad aangeklaagd worden. »</p> <p>» Deze mag zonder formaliteit noch verwijl beslissen. Hij mag de doodstraf uitspreken.</p> <p>» Het vonnis wordt uitgesproken zonder beroep.</p> <p>» Ter dood veroordeelden worden binnen de vier en twintig uren doodgeschoten. »</p> <p>Brussel, den 8^e Augustus 1914.</p> <p style="text-align: center;"><i>De Burgemeester,</i> ADOLF MAX.</p>
--	--

Bruxelles. -- Typographie et lithographie E. GUYOT, rue Paolées, 12.

Dès avant l'invasion allemande, les autorités portent à la connaissance de la population bruxelloise les conséquences de l'espionnage par l'ennemi. (Archives de la Ville de Bruxelles)



dans un contexte juridique encore flou et sous la pression de l'opinion publique¹⁹.

I. Le cadre légal de la répression de l'espionnage

Le 4 août 1914, jour de l'invasion allemande, le parlement belge adopte une législation renforcée sur les crimes contre la sûreté de l'État²⁰. Le nouvel article 116 du Code pénal punit dorénavant de la détention perpétuelle l'infraction d'"avoir méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à une personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des plans, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État"²¹. L'article 118 réprime de la détention extraordinaire (c.-à-d. de 15 à 20 ans) la livraison ou communication *méchante* desdits plans, documents ou renseignements à une puissance étrangère (donc non ennemie) par une personne investie d'une fonction publique ou remplissant une mission ou un mandat, ou accomplissant un travail confiée par le gouvernement; s'être procuré des plans, documents etc. (sans qualité

pour en prendre connaissance) *dans un but d'espionnage* devient passible d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende jusqu'à 5.000 francs (art. 120ter), tout comme recueillir des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État, *dans un but d'espionnage*, en s'introduisant dans un ouvrage quelconque de défense, ayant usé de manœuvres afin de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance ou encore avoir organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance *dans un but d'espionnage*, l'exécution de levées ou opérations de topographie dans un rayon fixé par le ministère de la Guerre autour d'enceintes militaires ou maritimes et l'escalade ou le franchissement des talus, murs, barrières etc. d'ouvrages de défense dans un but de reconnaissance ou le fait de pénétrer dans un ouvrage de défense ou maritime. La tentative est sanctionnée à l'égal du crime.

Cette réglementation survient tard : un grand nombre d'actes d'espionnage précédant et préparant l'invasion allemande restent ainsi impunis pour avoir été 'oubliés' dans le Code pénal d'avant-guerre²². Avant le 4 août

19. Préoccupé par le mécontentement de l'opinion publique, le ministre de la Justice Emile Vandervelde insiste en janvier 1919 pour que la magistrature militaire accélère la répression des crimes contre la Sûreté de l'État : "...il importe que la Nation se rende compte que l'heure de l'expiation a sonné pour les traîtres et pour cela il est indispensable que les jugements interviennent sans nouveau délai" [Circulaire de l'Auditeur général n° 395 du 23 janvier 1919 (Palais de Justice de Bruxelles, *Archives anciennes juridictions militaires*, Circulaires)]. **20.** Loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, *Moniteur belge*, 5 août 1914. **21.** Les renseignements fournis ne doivent pas nécessairement être revêtus d'un caractère officiel; la Cour militaire estime dans un arrêt d'octobre 1919 que l'article 116 ne l'exige point et que son opposition de texte avec les articles 119 et 120 120^{bis} 120^{ter} démontre précisément que sa disposition est générale et vise en réalité tout objet, plan, écrit, document ou renseignement *officiel* ou *privé*, dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État [arrêt Louis L., 11.10.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 155 B, n° 702)]. **22.** Un dossier d'espionnage, à charge de quatre civils belges et de cinq civils allemands s'étant livrés à des faits d'espionnage avant



1914, la législation belge est en effet assez sommaire en matière d'espionnage. Les dispositions pénales en matière de défense du territoire et de sûreté de l'État visent la *correspondance* avec les sujets d'une puissance ennemie qui a eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés contre un ennemi commun, la livraison méchante à une puissance ennemie ou à ses agents, ou à toute autre puissance, *par une personne chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état*, du secret d'une négociation ou d'une expédition, la livraison méchante à une puissance ennemie ou à ses agents, ou à toute autre puissance, *par un fonctionnaire public*, un agent ou un préposé du gouvernement, chargé du dépôt des *plans* des fortifications, arsenaux, ports ou rades, ou par toute autre personne qui est parvenue à soustraire ces plans par *corruption, fraude ou violence, voire sans aucun procédé*. Le Code pénal militaire prévoit, pour ce qui concerne l'espionnage commis par des civils, uniquement le cas d'un individu qui se serait introduit déguisé dans une place de guerre, un établissement militaire etc. pour s'y procurer des documents ou des renseignements dans l'intérêt de l'ennemi. La dénonciation à l'ennemi, quant à elle, est à ce moment totalement inconnue en droit pénal.

L'arrêté-loi du 11 octobre 1916, qui comporte de nouvelles dispositions en matière de crimes contre la sûreté de l'État, étend la législation en matière d'espionnage. Non seulement les dispositions sont complétées par des dispositions spécifiques pour le 'temps de guerre', mais, de plus, certaines peines prévues pour les infractions concernées sont sensiblement augmentées. La peine pour crime d'espionnage au profit de l'ennemi passe ainsi de la détention perpétuelle à la peine de mort²³.

Par l'arrêté-loi du 8 avril 1917, la dénonciation méchante à l'ennemi est enfin explicitement mentionnée dans la loi et devient dès lors punissable à partir du 13 avril 1917.

II. Le contre-espionnage. Modus operandi

Bien qu'ils soient accusés d'espionnage, les agents recrutés par la police politique allemande jugés par la Cour militaire ont en réalité mené des tâches de contre-espionnage. La plupart des prévenus sont attachés aux services bruxellois de la rue de Berlaumont, bureaux voués, de sinistre mémoire, au contre-espionnage (bureau A) ou à la censure du courrier (bureau B). D'autres agents, moins nombreux, sont attachés aux bureaux de la police secrète de Namur et de Charleroi²⁴.

l'invasion allemande, a abouti à un acquittement général, les faits n'étant prévus par la loi pénale que depuis la loi du 4 août 1914 [arrêt consorts P., F., D., S. et G., 18.12.1915 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 2, n° 252-260)]. **23.** Les tribunaux militaires emploient à diverses reprises le terme *trahison* pour qualifier des faits d'espionnage commis par des civils alors que l'expression ne vise théoriquement que le crime d'espionnage commis par une personne ayant la qualité de militaire (article 15 du Code pénal militaire). **24.** On trouvera un aperçu de l'organisation de la police secrète allemande en Belgique occupée dans MARIA-TERESA ABAD MIER, *Les réseaux de renseignement du Grand Quartier Général belge pendant la Première Guerre mondiale, 1914-1918*, mém. lic., UCL, 1996, p. 158-162.





THE SHOOTING OF A SPY IN THE NORTH OF FRANCE. 728.

Exécution d'un espion par des soldats français dans le Nord de la France. En général, pour la plupart des photos, il s'agit de scènes d'exécution reconstituées. On ne sait pas au juste si c'est également le cas pour ce document. (Musée royal de l'Armée)





Les tâches des contre-espions consistent principalement à rechercher et à faire arrêter les membres des services de recrutement et de passage (recruteurs et guides) ainsi que leurs recrues, des jeunes volontaires désireux de passer la frontière hollandaise pour rejoindre l'armée belge. La suppression des filières de recrutement est une priorité de la police politique. Ses agents ont également pour cible les courriers qui transportent lettres et documents divers des deux côtés de cette frontière et ils tâchent de neutraliser l'action des services de renseignement alliés voués à l'observation ferroviaire ou territoriale en Belgique occupée. Les rédacteurs et distributeurs de journaux prohibés, en particulier de la *Libre Belgique*, parce qu'ils entretiennent la résistance morale des Belges occupés et contrecarrent la propagande de l'occupant, sont eux aussi traqués par les contre-espions.

Pour atteindre ces objectifs, les agents de la police secrète, qui cumulent les fausses identités, jouent le rôle de "taupes", d'agents provocateurs, de "moutons" ou de dénonciateurs.

La phase d'investigation préalable est essentielle; elle consiste en opérations de surveillance de terrain et de traitement des informations obtenues à la suite de dénonciations anonymes ou d'aveux de patriotes arrêtés, dont certains, "retournés", se mettent également au service des Allemands comme dénonciateurs. Une fois suffisamment informés pour paraître crédibles, les agents du contre-espionnage allemand tentent d'infiltrer les services adverses dans le but d'accumuler des informations précises sur leur composition et leur fonctionnement. Cet objectif atteint, ils procèdent à une première vague d'arrestations.

Les informations nouvelles glanées au cours des interrogatoires des individus arrêtés entraînent généralement une seconde vague d'arrestations.

Si certains agents assistent les policiers allemands lors des arrestations, la plupart s'efforcent néanmoins de ne pas être confondus par leurs victimes. Les infiltrés ou faux passeurs se font généralement arrêter voire même condamner avec celles-ci devant les tribunaux militaires allemands pour ne pas éveiller leurs soupçons et être à même de poursuivre leur activité par la suite. Une minorité se spécialise dans l'une ou l'autre fonction, principalement les "moutons".

L'infiltration peut être ponctuelle ou de longue durée (agents doubles). Le procédé est notamment utilisé par les courriers infiltrés dans les réseaux de transport clandestin de plis vers la Hollande. Les lettres sont au final convoyées mais après un examen préalable dans les services de la censure allemande. Les missives sensibles sont photographiées avant d'être remises en circulation par les faux courriers.

Les agents au service de la police allemande peuvent être attachés régulièrement à une *Polizeistelle* ou servir de travailleurs à prime occasionnels. Comme les patriotes, soumis aux mêmes contingences – difficile de ne pas associer ses proches à des vies qui reposent sur le mensonge –, les espions opèrent souvent en famille, surtout en couple. Lorsque Mariette G. (voir *infra*), en service extérieur, se livre à des opérations risquées, son mari Gaston G. se dissimule discrètement dans les alentours pour assurer ses arrières.



Voici les principaux procédés récurrents caractérisant les activités de contre-espionnage :

Lucie D. fait office d'agent provocateur. En avril 1916, elle parvient à se rapprocher d'un couple de Belges, Joseph et Joséphine T., pratiquant l'espionnage ferroviaire pour le compte des alliés. A la suite d'une rencontre prétendument fortuite, elle réussit petit à petit à devenir l'intime du couple. Se disant courrier dans un service d'espionnage, elle tente de les piéger en leur demandant pourquoi ils ne se consacrent pas à l'observation ferroviaire, leur maison étant idéalement située à proximité de la jonction de deux lignes importantes. Ceux-ci répondent que c'est trop dangereux. Lucie D. revient régulièrement leur rendre visite et gagne progressivement la confiance des époux : "elle (...) captait ma confiance et me faisait l'effet d'une vraie patriote car elle m'expliqua comment elle parvenait à gagner la frontière et remettre ensuite les renseignements qu'elle était chargée de transporter par un comité d'espionnage à certaines personnes en Hollande et destinées aux alliés. Elle me proposa aussi de m'inscrire parmi ce comité (...)"²⁵. Cependant, au motif qu'elle serait pourchassée par la police, Lucie D. refuse de livrer son identité et se dit sans domicile fixe.

Or, hasard ou concertation avec Lucie D., quelque temps avant cette rencontre, le couple d'espions alliés, suite à une réquisition, avait été contraint de loger un sous-officier allemand. Avec le temps, une certaine familiarité s'était installée entre eux et le militaire leur avait fait part de sentiments

antipatriotiques vis-à-vis de l'Allemagne. Il leur avait également proposé de leur vendre les plans de la défense de Namur, qu'un officier attaché à la forteresse pourrait lui copier. L'époux T. fait part de l'offre à l'inconnue. Celle-ci se montre intéressée mais bientôt ne donne plus de nouvelles. Pris de doutes, les époux cessent temporairement le renseignement ferroviaire.

Le militaire allemand, de son côté, réitère son offre et l'épouse Joséphine T. le met en relation avec un agent de renseignement au service des alliés. Ils s'entendent pour passer la frontière et vendre les plans à l'armée belge. Joséphine T. leur faciliterait le passage. En août 1916, le trio décide de franchir la frontière hollandaise mais il est cueilli par la police secrète allemande à la gare de Namur, dans le train qui doit les conduire vers les Pays-Bas. Le sous-officier, probable complice de l'opération, avoue immédiatement; au contraire, Joséphine T. et l'agent de renseignement nient. La première subit de nombreuses tortures physiques et morales dont elle conservera de graves séquelles; le second, condamné à 15 ans de travaux forcés, est libéré pour raison de santé après quelques mois d'incarcération. Lors de leur procès devant le tribunal militaire allemand, Lucie D. était réapparue et avait lourdement chargé l'épouse T. L'opération de l'agente provocatrice aura nécessité trois mois de travail.

Une fois placés en détention préventive, les agents des services alliés sont exposés aux manœuvres de "moutons" chargés d'obtenir

25. Déposition de Joseph T., jardinier, 6.1.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, dossier Renée H., Flore B., Lucie D., boîte 172 A, n° 108-110).



Un poste de garde allemand près du fil électrifié qui serpentait le long de la frontière avec les Pays-Bas. Le fil en question devait empêcher au maximum le trafic de vivres et de courrier. Il fit surtout des centaines de victimes. (www.hetgeheugenvannederland.nl)



les confidences de leurs codétenus. La *Polizei-stelle* de Bruxelles, qui dispose de plusieurs moutons réguliers à la prison de Saint-Gilles, recourt abondamment à leurs services. De l'avis d'un ancien agent de la rue de Berlaimont, l'usage de "moutons" a pesé d'un grand poids dans la lutte contre les espions alliés qui ne s'attendaient pas à être victimes de ce type de manipulation²⁶.

Prenons le cas d'Alphonse R. Dénonciateur actif, celui-ci exerce sa mission de 1915 à 1918 à Saint-Gilles, principalement, mais également à la prison de Vilvorde, tentant de confondre, pour le compte des juges d'instruction allemands, des dizaines de détenus politiques belges. Alphonse R. se laisse enfermer et s'efforce, par des procédés divers (offre de cigarettes, de pommes...), d'obtenir la confiance de ses compagnons de cellule et de capter leurs confidences, encourageant même certains à passer aux aveux. S'il n'obtient pas lui-même les informations désirées, il "travaille" psychologiquement ses cibles pour faciliter les interrogatoires ultérieurs. Il leur raconte, par exemple, savoir de source sûre que leurs complices ont avoué, que des proches ont été arrêtés. Au jeune Louis Bril, qui lui est confié après son arrestation, Alphonse prétend qu'il a parlé

dans son sommeil et donné des indications sur l'affaire. À la suite de cette entreprise de démoralisation, soumis à l'interrogatoire d'un policier allemand qui affirme faussement que tous ses proches ont été arrêtés et qu'ils ont parlé, Louis Bril avoue l'assassinat de Neels de Rhode²⁷.

Les recruteurs (ou faux passeurs). Compte tenu de la rareté des crimes patriotiques commis en Belgique occupée en 1914-1918²⁸, l'affaire Neels de Rhode compte parmi les affaires d'espionnage les plus célèbres²⁹. Maurice Neels de Rhode, espion à la solde de la rue de Berlaimont, prend pour cible des jeunes gens désireux de passer la frontière pour rejoindre l'armée. Il se présente comme un passeur, gagne leur confiance puis organise leur arrestation par la police allemande. Un jeune patriote indigné par ces pratiques et qui se sent personnellement en danger, Louis Bril, met fin de façon brutale aux activités de Neels en l'abattant le 6 janvier 1916 de deux balles de revolver. L'assassin et son complice de 19 ans s'enfuient mais sont rapidement retrouvés par la police allemande. Bril est condamné à mort et fusillé le 13 février 1916 au Tir national. Son complice est condamné à dix ans de travaux forcés et à la déportation en Allemagne³⁰.

26. Rapport de Frédéric Ball au juge d'instruction (AGR, *Archives des Services patriotiques*, portefeuille 196). Né à Verviers de père allemand, Frédéric Ball entre pendant la guerre au service de la police secrète allemande. Fugitif aux Pays-Bas, il propose à la Libération de remettre à la justice belge un rapport détaillé sur le fonctionnement des services du contre-espionnage allemand contre des facilités de retour en Belgique. **27.** Déposition de Marguerite Bril, ménagère et sœur de Louis Bril, 13.2.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 155A, n° 697). **28.** La Belgique occupée, en 1914-1918, n'a pas connu de lutte armée. Aucune organisation résistante ne met alors en œuvre de programme de guérilla ou d'assassinats ciblés (EMMANUEL DEBRUYNE & JEHANNE PATERNOSTRE, *op.cit.*, p. 21). **29.** AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 175, n° 146. Voir à propos de cette affaire, BENOIT MAIERUS, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, 2007, p. 99. **30.** Le sacrifice de Bril continue d'être exalté après la guerre. L'auditeur militaire Landrieu qualifie ainsi le crime commis en 1916 d'"acte d'épuration sociale" [exposé des faits, 20.9.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 175, n° 146)].



L'essentiel des activités de Neels et de son adjoint Raoul C. (voir *infra*) se déroulent en deux lieux et suivent un *modus operandi* invariable.

La première scène du crime est le domicile familial à Schaerbeek. "...au rez-de-chaussée, il y a avait un salon..., une seconde pièce y faisait suite et enfin une vérandah [*sic*] sur le côté de laquelle se trouvait une petite annexe. Maurice Neels avait son bureau dans la vérandah; entre la vérandah et l'annexe se trouvait un paravent en lattes de bois. C'est derrière ce paravent que se cachaient Bergan, Pinkhof ou un autre policier pour assister aux entretiens de Maurice Neels avec les jeunes gens qui désiraient passer la frontière"³¹.

Raoul C. est chargé de recevoir les candidats au départ, de les faire patienter et de leur distribuer un ticket pour les faire passer à tour de rôle. L'organisation de Neels fonctionne de façon quasi-industrielle : il y a parfois 20 personnes dans la salle d'attente.

Les candidats sont reçus plusieurs fois et, lorsqu'ils sont suffisamment en confiance (et les services allemands bien renseignés à leur sujet), le départ est fixé. Accompagnés par Neels ou son collaborateur, leur périple est cependant vite ajourné : ils sont arrêtés dans le tram vicinal sur la ligne Bruxelles-Haecht ou au terminus du tram à Vilvorde. Le café en face de l'arrêt du tram est toujours truffé d'Allemands. Raoul C. se fait arrêter avec ses

dupes; il est même spécialement malmené pour ne pas éveiller les soupçons. Et, tandis que ses victimes sont détenues à la prison de Saint-Gilles, il arrive que Neels se rende chez les parents de celles-ci pour les informer de la réussite du passage aux Pays-Bas.

Malgré le caractère un peu vaudevillesque et élémentaire de l'organisation, la machine fonctionne bien. Le duo se vante rue de Berlaimont d'être à l'origine de l'arrestation de centaines de jeunes gens³². Les candidats méfiants qui renoncent à passer la frontière par l'entremise des deux hommes sont surveillés et régulièrement convoqués à la *Kommandantur*.

Enfin, il y a les agents doubles. Ancien employé des chemins de fer à Couillet, Remy D. est suspecté d'avoir durablement infiltré deux agents des services de renseignement anglais (le service Liévin et le service Verbrughe-Dhanis) pour le compte de la *Polizeistelle* de Charleroi³³. Il serait notamment à l'origine de l'arrestation, au mois de février 1918, de nombreux membres du réseau anglais Liévin, avec pour résultat plusieurs condamnations à mort et aux travaux forcés de 10 à 15 ans. Après-guerre, douze témoins le reconnaissent formellement comme l'homme ayant procédé, aux côtés d'un policier allemand, à leur arrestation. Les membres du second réseau anglais, par contre, n'ont pas été inquiétés, les Allemands n'ayant pas réussi à en identifier les agents les plus importants.

31. Interrogatoire de Raoul C., 23.5.1919 (*Ibidem*). 32. Déposition de Jean-Raymond G., employé, 11.3.1919 (*Ibidem*). 33. Dossier Remy D. [AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 168, n° 61-62].



Devant la justice, Remy D. nie l'ensemble des préventions mises à sa charge. Les "Boches", explique-t-il, ont essayé de le perdre aux yeux de ses agents. En février 1918, il aurait d'ailleurs lui-même fait l'objet de perquisitions et aurait été arrêté fin juillet puis condamné à mort par les Allemands et n'aurait été libéré qu'à l'Armistice. Par ailleurs, l'accusé produit un nombre impressionnant de témoignages à décharge. Plusieurs membres de ses réseaux affirment qu'au cours de leurs activités clandestines, leur confiance en lui n'a jamais été démentie et qu'ils n'ont pas été inquiétés. Beaucoup tracent de D. un portrait positif; on le croit incapable d'avoir trahi sa patrie. "À mon avis", affirme un membre du service Liévin, "c'était un des agents les plus actifs du service de renseignement, grand patriote qui ne ménageait jamais ses peines. J'étais même ahuri de la force de résistance qu'il avait car il était en route jour et nuit"³⁴.

Les témoignages des membres de services alliés décrivent un agent hyperactif qui se serait livré à une large gamme d'activités. Sous les pseudonymes de "Negro" et de "Polychrome", Remy D. s'occupait de renseignement ferroviaire (observation et transmission hebdomadaire des rapports constitués par son équipe – il convoyait lui-même ou son épouse, les rapports à la boîte-frontière), exfiltration de soldats belges ou alliés, passage clandestin de courrier et, occasionnellement, actes de sabotage. Ces activités l'amenaient

à se déplacer partout dans le pays occupé (Bruxelles, Anvers, Charleroi, zone frontière), voire au-delà de la frontière hollandaise³⁵.

Mais le dossier comporte aussi de nombreuses zones d'ombre sur le personnage. Des rendez-vous qu'il a fixés pour des passages ou des transmissions de documents se sont avérés des souricières. Lui-même cultive l'ambiguïté. Il fait courir le bruit qu'il travaille pour les Allemands pour que les profanes ne le dénoncent pas. Il lui arrive même de se faire passer pour un agent de la police allemande. À force de multiplier couvertures et fausses identités, Remy D. ne s'est-il pas pris au jeu de l'agent double à l'instar de Mata Hari³⁶ ?

Amateurisme des uns, efficacité des autres ?

La littérature consacrée à l'espionnage associe à cette période d'enfance du renseignement un fort degré d'amateurisme³⁷. Si l'efficacité de certains agents de l'ennemi, dont certains comptent à leur actif des centaines d'arrestations, combinée aux innombrables dénonciations anonymes de citoyens belges, a permis à l'occupant d'opérer des ravages parmi les services alliés³⁸, l'amateurisme n'est cependant pas absent du côté du contre-espionnage allemand.

En milieu hostile – le territoire occupé – le recrutement n'est pas toujours optimal et livre des agents de valeur comme des seconds

34. Déposition du témoin Emile R., 2.8.1919 (*Ibidem*). **35.** Avec une aisance plutôt surprenante pour un territoire cadencé par les forces de police de l'occupant. **36.** FRED KUPFERMAN, *Mata Hari. Songes et mensonges*, Bruxelles, 1982. **37.** C'est notamment le jugement d'Edwin Ruis dans *Spionnnest. 1914-1918. Spionnage vanuit Nederland, In België, Duitsland en Engeland*, Meppel, 2012, p. 19. **38.** Plusieurs milliers de Belges et de Français furent arrêtés, beaucoup condamnés à des peines de travaux forcés ainsi qu'à la déportation dans des camps, et 277 d'entre eux furent exécutés (JAN VAN DER FRAENEN, *op.cit.*, p. 21).



1915

Carte d'Identité

RENSEIGNEMENTS POUR LA DOUANE

Espèce de Machine (Vélo ou Moto)

Marque de Fabrique

Numéro de Fabrication en toutes lettres et chiffres

SIGNATURE DU TITULAIRE

M. Neels de Rhode

SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Le sociétaire qui se réserve de faire usage de sa carte pour bénéficier aux frontières du régime de faveur doit préalablement signer sa carte, y appliquer sa photographie, y inscrire concernant sa machine les indications requises par la douane et envoyer ensuite sa carte au siège social du T.C.B. accompagnée d'un timbre de 10 centimes. Cette carte lui sera ensuite retournée revêtue du timbre spécial de l'Association, lui donnant l'authenticité nécessaire.



Carte d'identification trouvée sur le cadavre de Maurice Neels de Rhode qui venait d'être abattu, avec d'autres pièces à conviction (un browning chargé, une bague de reconnaissance, un portrait de l'empereur Guillaume II, divers faux papiers). Ces pièces ont été discrètement photographiées et envoyées clandestinement aux Pays-Bas par le parquet bruxellois avant son dessaisissement par la justice militaire allemande. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)



couteaux³⁹. La plupart des anciennes victimes d'Alphonse R., par exemple, déclarent après-guerre avoir rapidement compris à qui elles avaient à faire. Elles dépeignent traître passablement balourd : "...un enfant aurait vu qu'il avait affaire à un 'mouton'"⁴⁰. L'interrogatoire continuuel auquel il soumettait ses compagnons de cellule, l'in vraisemblance de ses récits, les privilèges dont il jouissait au sein de la prison (cigarettes, fruits, livres...) et ses visites fréquentes au juge d'instruction allemand, l'ont souvent trahi. Sans doute ces agents improvisés n'étaient-ils pas suffisamment formés à leur mission. Dans le microcosme que forme la prison, les agissements des moutons sont de toute manière vite repérés. Ainsi, certains gardiens (même allemands), témoins des déplacements continuels de certains prisonniers dans les cellules, alertent leurs codétenus. Reconnaissant l'espion Alphonse R. à la prison de Vilvorde, un "fatigue" (détenu affecté au service des repas) le dénonce ouvertement : "Traître, vendu, si vous ne vous taisez pas, je parlerai de la cellule 76 de St-Gilles [*sic*] !" ⁴¹.

Par ailleurs, les services allemands sont aussi susceptibles d'être victimes d'agents doubles et de dénonciateurs. Jean G., un jeune homme incarcéré par l'occupant pour escroquerie, se voit proposer un job de contre-espionnage contre une remise de peine. Mais, jouant un

double jeu, celui-ci prévient ses cibles qu'elles font l'objet de la surveillance allemande. Peu prudent, évoluant en électron libre, Jean G. est démasqué par un autre contre-espion allemand⁴². Le recrutement dans son cas s'avère un échec.

Les pratiques de contre-espionnage évolueront en fonction de telles défaillances. Au fur et à mesure de l'occupation, les comportements se feront plus subtils, plus complexes et plus ambigus.

III. Profil des prévenus : données d'ensemble et focus sur quelques visages de l'infamie

De quels espions s'agit-il ? Auteur d'une étude sur les espions civils traités par les conseils de guerre français, Louis-Napoléon Panel a dénoncé un probable effet de source. Il s'agit de dossiers judiciaires et donc des individus qui se sont fait prendre : "les plus maladroits sont mieux représentés et nous donnent l'impression d'avoir affaire à un personnel bien naïf. Mais dans quelle mesure sont-ils représentatifs ?"⁴³. Cette réserve s'applique à la population étudiée ici. Les meilleurs espions ont très probablement réussi à échapper aux services de police belges ou se seront réfugiés en Allemagne

39. La question du recrutement et de la formation des espions est évoquée dans le témoignage d'Elsbeth Schragmüller, la célèbre *Fräulein Doktor*, formatrice à l'école d'espionnage d'Anvers (MARIANNE WALLE, "Fräulein Doktor. Elsbeth Schragmüller", in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 232, 2008, p. 47-58). **40.** Lettre de Chrétien Flippon au procureur du Roi, non datée (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, dossier Alphonse R., boîte 155 A, n° 697). **41.** Déposition d'Emile S., gardien au palais de justice de Bruxelles, 30.12.1918 (*Ibidem*). **42.** Déposition de Jean-Raymond G., employé, 11.3.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 175, n° 146). **43.** LOUIS-NAPOLEON PANEL, *op.cit.*, p. 132.

ou aux Pays-Bas peu avant l'Armistice. On peut présumer que ceux qui furent arrêtés ont été moins efficaces, moins prudents, sans doute tenus pour éléments secondaires par les Allemands qui ne les ont pas aidés. L'étude de tels dossiers offre cependant un éclairage précieux – bien qu'incomplet – sur les hommes et les femmes entrés au service du renseignement ennemi.

La variable genre

Dans de nombreux secteurs, du fait de la mobilisation des hommes, la Première Guerre mondiale a offert aux femmes de jouer des rôles inédits. C'est aussi vrai dans le secteur sensible du renseignement et du contre-espionnage qui connaît alors un accroissement significatif⁴⁴.

Le phénomène se vérifie en Belgique occupée, tant du côté des services alliés que des services allemands. La notion de genre transparait clairement dans les statistiques criminelles consacrées aux dossiers d'incivisme où la proportion de femmes suspectées dépasse le taux habituellement observé devant les juridictions pénales, singulièrement dans les affaires de dénonciation et d'espionnage. La population observée ici compte 14 individus féminins, soit 22,5 %, chiffre à peu près équivalent à ce que Louis-Napoléon Panel a observé en France et à la proportion de

femmes parmi les patriotes alliés (25 % dans les deux cas)⁴⁵.

Les dossiers de la Cour militaire dépeignent deux grandes catégories d'espionnes : les "professionnelles", employées journallement à traquer les organisations adverses, envoyées en mission en plusieurs points du territoire et qui se manifestent dans plusieurs affaires, et les "dilettantes", généralement des dénonciatrices occasionnelles, au rayon d'action essentiellement local.

Mariette G. relève de la première catégorie⁴⁶. Belge de naissance mais de parents allemands, elle est, à l'instar de son époux Gaston G., un agent actif et réputé du bureau de contre-espionnage bruxellois. Mariette G. opère sous l'alias 'Gabrielle Verhulst', une identité usurpée à une "patriote" condamnée par la justice d'outre-Rhin. S'appuyant sur des informations fournies par son beau-frère, employé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et aux aveux de patriotes arrêtés, on lui doit notamment, en janvier 1918, le démantèlement d'un important réseau de distribution de la *Libre Belgique*. 70 agents – dont le célèbre Fidélis – sont condamnés par les tribunaux militaires allemands à la suite de son intervention. Mariette G. est aussi à l'origine de l'arrestation d'Alfred F., organisateur de réseaux belges, qui est deux fois condamné à mort, sentence commuée

44. TAMMY M. PROCTOR, *Female intelligence. Women and espionage in the First World War*, New-York, 2003; CHANTAL ANTIER, "Résister, espionner: nouvelle fonction pour la femme en 1914-1918", in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 232, 2008, p. 143-154. 45. EMMANUEL DEBRUYNE & JEHANNE PATERNOSTRE, *op.cit.*, p. 27. 46. Dossier André D. M. / Marthe M. (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 144, n° 362).

en 15 ans de travaux forcés. Elle officie aussi comme mouton à la prison de Saint-Gilles et participe occasionnellement à des arrestations musclées⁴⁷.

Pour innocenter sa sœur Marthe, condamnée pour "dénonciation méchante" devant les tribunaux belges, Mariette G., qui s'est mise à l'abri en Allemagne, adresse en mars 1919 à la justice belge une lettre dans laquelle elle endosse l'entière responsabilité des faits poursuivis⁴⁸. Cette lettre forme un document exceptionnel dans la mesure où elle fait entendre la voix d'une agente du contre-espionnage allemand qui, se sachant hors d'atteinte, bénéficie d'une liberté de ton inusitée.

L'espionne est sans pitié pour ses anciens adversaires, qu'elle accuse de fanfaronnerie et dont elle souligne l'amateurisme : "Je vois dans la presse de Belgique que tous les prisonniers disent avoir été maltraités, belle excuse pour ne pas avoir à rougir d'avoir aussi facilement donné leurs amis et connaissances". De Fernand F., trop fier pour admettre qu'il s'est laissé prendre par une policière allemande, elle écrit : "Ce fut un jeu pour moi d'avoir aussitôt toute sa confiance, il me fit un récit détaillé de son travail. Et je transportai pour lui des plis... c'est vous dire qu'il n'avait nullement l'intention de me tuer comme il le prétend"⁴⁹.

Réagissant aux accusations d'infamie que distille la presse en Belgique libérée, Mariette G. revendique avec fierté le travail accompli. "Je ne vivait [*sic*] que pour mon travail. J'ai travaillé pendant quatre ans sans obtenir un jour de congé"⁵⁰. Elle défend ses activités de contre-espionnage comme autant de missions accomplies pour l'Allemagne avec un total dévouement et souligne de la sorte le caractère relatif de la loyauté patriotique :

"Pendant la guerre j'ai fait mon devoir en bonne Allemande, tous mes cousins se sont battus comme des héros au front. Le même sang coule dans mes veines. J'ai fait toujours mon service bravement tous mes chefs étaient très contents de moi et cela me suffit. Vous pouvez me juger comme il vous plaira. Vous autres Belges vous êtes injustes vous ne voyez de braves, de héros de martyres que dans vos gens : pour tous ce qui concerne vos ennemis ils n'ont aucun mérite même s'ils meurent pour leur Patrie. Mariette G. [*sic*]".

On retrouve ici, comme dans des témoignages émanant de femmes de l'autre camp, l'affirmation d'un parallélisme entre activités d'espionnage en zone occupée et combat militaire sur le front.

Enfin, elle analyse avec ironie la méconnaissance de la réalité des pratiques

47. Déposition de Paul S., 10.12.1918 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 148 B, n° 505). 48. Lettre de Mariette G. à l'auditeur militaire, 2.3.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, Dossier André D. M./Marthe M., boîte 144, n° 362-363). 49. *Ibidem*. 50. Lettre de Mariette G. à Monsieur Fromès, juge d'instruction, Breslau, le 10.3.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 157, n° 728-729).



Raoul C. , 17 ans en 1916, agent de la "Polizeistelle" à Bruxelles et Anvers (en haut, à droite, sous le numéro 1), assistant de Maurice Neels de Rhode. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)



d'espionnage parmi les magistrats bruxellois : "Monsieur Van Gindertaelen⁵¹ me nomme dangereuse espionne, il s'y connaît fort peu, il veut dire que j'ai fait du contre-espionnage sans doute". La distinction, à laquelle recourra la défense de plusieurs accusés pour contester l'application de la législation en matière d'espionnage dans leur dossier, est également une façon de se distancer de la figure de l'espion, encore considérée négativement au sortir de la guerre, malgré une évolution des représentations.

Dans un autre profil d'espionne, on trouve quelques-unes de ces "femmes à Boches" honnies par la population. Ce sont souvent des "femmes galantes"⁵² qui, dès avant la guerre, trouvent leur moyen de subsistance auprès de protecteurs masculins. Sous l'occupation, les difficultés accrues de la vie matérielle et la solitude contrainte des hommes allemands, séparés de leurs familles, facilitent de tels rapprochements.

Certaines compagnes d'occasion des policiers allemands jouent un rôle de dénonciatrices au sein de leur propre entourage. Il en va ainsi pour des petits actes de résistance observés au passage ou parvenus à leur connaissance, parfois même parmi des proches : tel aurait

caché des fusils, telle autre aurait abrité des soldats français, tel autre encore distribuerait des écrits prohibés etc.

Renée H. et Flore B. dite "la loque", jeunes femmes d'une vingtaine d'années, fréquentent des agents du bureau de la police secrète allemande du boulevard Cauchy à Namur⁵³. Elles s'affichent publiquement avec eux dans des lieux publics, souvent dans des cafés où leur complicité bruyante et joyeuse avec des agents patentés de la politique répressive de l'occupant, heurte ceux qui les côtoient. À Namur, mais aussi à Fosses, leur localité d'origine, le comportement des deux femmes fait jaser. Selon les nombreuses rumeurs qui circulent à leur sujet, elles travailleraient pour la police allemande et dénonceraient des Belges. L'association entre sexualité illégitime et culpabilité pénale est immédiate. "...comme la fille B. faisait la noce avec les Allemands il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'elle ait dénoncé..."⁵⁴.

Au-delà des présomptions, il existe cependant des charges sérieuses contre les deux femmes. Renée et Flore sont impliquées dans deux perquisitions menées en décembre 1916 ayant pour objectif de débusquer des soldats français. La première arrestation, opérée

51. L'auditeur militaire Van Gindertaelen était, sous l'occupation, membre du parquet de Bruxelles. En 1918, pendant la grève de la magistrature, il avait réussi, au terme d'un passage mouvementé, à traverser le fil électrifié et à rejoindre Le Havre. C'est le ministre de la Justice Carton de Wiart qui songea à lui pour organiser la répression des collaborations au sein de la justice militaire. Sur la grève, voir MÉLANIE BOST & AURORE FRANÇOIS, "La grève de la magistrature belge (février à novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires", in DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAU & ALAIN WIJFFELS (dir.), *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 19-44.
52. Ce sont principalement des filles aux mœurs libres, entretenues. Seule l'une d'entre elles est signalée comme prostituée. 53. Dossier Renée H., Flore B., Lucie D. (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 172 A, n° 108-110). 54. Déposition de Georgine Fayat, ménagère, 35 ans, 8.3.1919 (*Ibidem*).



dans une famille de Le Roux, à proximité de Fosses, porte ses fruits. Celle-ci cache un soldat français, évadé après sa capture lors de la bataille de Charleroi. Rose D., une des filles de la maison, entretient une relation clandestine avec le soldat. Flore B. qui, quelques jours plus tôt, avait rendu visite à Rose, était parvenue à obtenir des confidences. Flore l'aurait mise en confiance en prétendant faussement qu'elle-même était fiancée à un officier français soigné au début de la guerre à l'hôpital de Fosses. Rose D. aurait alors fini par lui présenter le soldat. "B. lui a demandé son identité et toutes sortes de renseignements"⁵⁵.

Les policiers allemands se rendent ensuite chez d'autres particuliers à Sart-Eustache. Ceux-ci cacheraient plusieurs soldats français dans la forêt à proximité de leur maison. Menée par huit hommes, deux femmes et un chien, la descente de police est brutale. Les deux femmes, armées, menacent les membres de la maisonnée et les Allemands brutalisent la fille G.. "Celle qu'on appelait la loque"⁵⁶ (Flore B.) se rend avec elle en forêt pour perquisitionner un pavillon de chasse, lui donnant des coups dans le derrière et la menaçant d'être fusillée si elle ne dit pas la vérité. La perquisition ne donne aucun résultat mais la famille est arrêtée; elle est cependant acquittée par le tribunal militaire allemand. Après-guerre, la fille G., confrontée à Flore B., la reconnaîtra sans hésiter, d'autant plus facilement qu'elle la connaissait avant la guerre.

Le fait d'exercer une influence sur ses concitoyens, en les tenant en leur pouvoir ou en obtenant pour eux des faveurs, confère une importance inédite (et une occasion de revanche sociale) aux "femmes galantes de Fosses".

L'âge des espion(ne)s

Les agents au service de l'ennemi mis à la disposition de la justice belge se caractérisent par leur jeunesse. En prenant 1916 comme année de référence et en ventilant par classes d'âge les 57 individus dont la date de naissance est mentionnée, on en obtient 5 de moins de 20 ans (9 %), 22 d'une vingtaine d'années (38 %), 16 qui ont dans la trentaine (28 %), 9 dans la quarantaine (16%) et 5 une cinquantaine d'années (9 %). Si, comme dans les services alliés⁵⁷, 80 % des agents ont entre 20 et 49 ans, ici, la majorité des accusés se situe dans la vingtaine. Chez les femmes, les moins de 20 ans et celles dans la vingtaine forment les deux groupes les plus représentés.

Lorsqu'il est arrêté par la justice belge, Raoul C. est encore un tout jeune homme. Pourtant, les accusations qui le mènent devant la Cour militaire sont accablantes. En 1915, alors qu'il n'a que 16 ans, il entre comme garçon de bureau dans une feuille censurée, *Le Bruxellois*⁵⁸. Dans la même année, il dénonce spontanément une organisation de passeurs d'Anvers à qui il s'est préalablement adressé pour franchir la frontière puis conduit lui-même les policiers allemands et assiste

55. Déposition de Rosa D., couturière, devant le juge d'instruction, 2.4.1919 (*Ibidem*).

56. Déposition de Firmin G., houilleur, devant le juge d'instruction, 14.4.1919 (*Ibidem*).

57. LAURENCE VAN YPERSELE & EMMANUEL DEBRUYNE, *op cit.*, p. 71-72. 58. Création du temps de guerre, le quotidien *Le Bruxellois* est l'un des organes de la propagande allemande. Les bureaux du *Bruxellois*, qui ont fait la preuve de leur antipatriotisme, forment un bon vivier de candidats pour le contre-espionnage allemand; trois agents composant la population étudiée en sont issus.



à l'arrestation de ses victimes. Suite à sa dénonciation, 5 passeurs écopent de peines de 10 à 15 ans de travaux forcés. L'opération lui vaut d'être engagé comme agent régulier à la rue de Berlaimont et, durant quelques mois, il est chargé d'assister Maurice Neels de Rhode. En qualité de secrétaire, il assiste aux entrevues avec les candidats au passage et participe au piège qui leur est tendu. Quelques mois plus tard, Raoul C. est à nouveau envoyé à Anvers pour infiltrer puis faire tomber un organisme qui centralise renseignements et correspondance pour les armées alliées; 19 patriotes sont traduits devant les tribunaux allemands, dont 14 condamnés. Pour avoir volé 10 marks au bureau de la *Polizeistelle*, il est alors déporté au camp de Holzminden⁵⁹. D'après un témoin, ex-agent allemand lui aussi, qui l'aurait reconnu à Holzminden, cette affaire de vol et de déportation ne serait qu'une mystification supplémentaire. C., pense-t-il, y aura été envoyé pour poursuivre son travail d'espion auprès des prisonniers du camp parce qu'il devenait trop connu à Bruxelles et à Anvers⁶⁰. À la Libération, C. rejoint l'armée belge puis déserte. Les services de police l'appréhendent chez lui.

Malgré l'importance de son activité et de la saignée qu'il provoque dans les rangs des patriotes, Raoul C. mène ses activités de contre-espion sans être inquiété. Il n'est toutefois pas totalement inconnu des services de renseignements alliés. Tandis qu'il voyage

début juillet 1917 ou juillet 1918, muni d'un passeport allemand, il est repéré à Flessingue par la sûreté militaire belge. Son jeune âge – il a alors 19 ans – suscite la suspicion : "Ce qui frappe dans le cas de ce jeune homme dont nous n'avons pu vérifier l'identité, c'est le fait qu'à son âge, les Allemands lui aient délivré un passeport pour la Hollande. On nous signale que les Allemands délivreraient ces passeports à condition que le bénéficiaire vienne à son retour leur rapporter des renseignements"⁶¹.

Ex-volontaire de guerre réformé pour incompétence, François D. est transféré à Folkestone. Il conçoit alors le projet de rejoindre les services d'espionnage. Les Belges le refusent du fait de son jeune âge – il a 17 ans. François se tourne vers les renseignements français qui acceptent son offre de service et l'envoient en mission en Belgique occupée. À peine a-t-il franchi la frontière qu'il est pris par les Allemands et, contre un peu d'argent, dénonce l'espion français qui l'accompagne, ainsi que la guide qui les a introduits clandestinement en territoire occupé.

L'insouciance des jeunes prévenus explique peut-être qu'ils se soient brûlé les ailes en se mettant au service de l'ennemi. Une amie de Renée H. se souvient de lui avoir reproché un jour que, en s'affichant avec un policier allemand, elle ne pensait pas à la fin de la guerre. Renée lui répondit : "je suis jeune et libre de mes sentiments"⁶².

59. Interrogatoire de Raoul C., 23.5.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 175, n° 146). 60. Déposition de Jean-Raymond G., employé, 11.3.1919 (*Ibidem*).

61. Copie d'un rapport non signé, émanant probablement de la Sûreté militaire belge, non daté (*Ibidem*). 62. Déposition de témoin (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 172 A, n° 108-110).



Les sœurs M. à gauche, Mariette, épouse G. et à droite, sa sœur Marthe. Mariette était l'une des plus efficaces agentes du contre-espionnage allemand à Bruxelles. Connue sous l'alias Gabrielle Verhulst, elle usurpa aussi à plusieurs reprises l'identité de sa sœur Marthe, ce qui valut à celle-ci d'être poursuivie à la Libération pour espionnage devant la justice militaire belge. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)



Le caractère aventureux et romanesque de l'espionnage a pu également séduire un petit nombre d'individus. Pour les jeunes femmes Renée H. et Flore B. la coopération policière présente un caractère excitant. Ainsi, le jour de la double perquisition dans les environs de Fosses, demandent-elles elles-mêmes de participer à l'opération⁶³. L'agent double Remy D., 25 ans en 1916, n'a rien à envier aux personnages de romans d'espionnage les plus effervescents. Il y a quelque chose en lui de l'espion-aventurier, qui continue après-guerre de fasciner certains de ses anciens agents : "Je savais qu'en 1917 et 1918 il conduisait des hommes en Hollande, qu'il

allait lui-même du côté du front boche et qu'il se faisait parfois poursuivre par des Boches car il était très franc et audacieux, il sautait sur les trains en marche, le soir en face de chez nous pour aller vers le front, avec les soldats, comme un serre-frein"⁶⁴.

Remy D. se promène partout avec la panoplie du parfait petit conspirateur dans les romans d'aventure – crayon creux, fausses cartes d'identité et de transport, browning, chapeaux, postiches. Toujours armé, il est parfois blessé au cours de ses opérations et affirme avoir un jour frappé 'au poignard empoisonné' un agent ennemi qui le suivait partout.

Profil socio-économique : situation professionnelle

Agents masculins	nombre	Agents féminins	nombre
Professions libérales (comptable, assureur, candidat-notaire, commerçant-négociant)	9	Ménagère	4
Employés (de bureau et de commerce, chemins de fer)	8	Employée, dactylographe	3
Artisans (professions manuelles indépendantes)	8	Pâtissière	1
Ouvriers	6	Ouvrière	1
Garçon de café, d'hôtel, domestique, représentant de commerce, colporteur	6	Prostituée	1
Services de police/Sûreté publique	2		
Etudiants	2	Rentière	1
Soldat	1		
Sans aveu	1		
Sans profession	1	Sans profession	1
Non renseigné	4	Profession non renseignée	2

Tableau : liste des professions d'avant-guerre des espions traduits devant la Cour militaire

63. Interrogatoire de Renée H. par le substitut de l'auditeur militaire Landrieu, 14.8.1919 (*Ibidem*). 64. Rapport de Mesdames I. (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 168, n° 61-62).



Renée H., dactylographe et femme galante, 21 ans en 1916, compagne d'un agent allemand de la police secrète et dénonciatrice. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)



C'est sans doute ici que la symétrie entre agents alliés et agents au service de l'Allemagne est la plus faible. Si les premiers sont issus de l'ensemble des classes sociales et si certains réseaux comme la Dame Blanche présentent une importante proportion de membres issus des classes sociales privilégiées⁶⁵, l'espionnage allemand recrute davantage parmi la classe ouvrière et la classe moyenne inférieure (employés et artisans), comme l'indique le tableau ci-dessus. On y relève tout de même quelques représentants de la classe moyenne supérieure.

Parmi les femmes composant l'échantillon, certaines sont isolées. Renée F., par exemple, est orpheline de mère et de père inconnu ou non renseigné. À cause de ses mœurs légères, sa sœur refuse de la voir. Son frère est au front. Flore B. est mise à la porte du domicile familial en 1917 en raison de ses relations avec Renée, de mauvaise réputation.

Dans le contexte socio-économique délétère du temps de guerre, cette population est exposée à la précarisation et plus susceptible de succomber aux avantages financiers de la collaboration. Bien que la motivation de la "trahison" soit rarement explicite dans les dépositions de prévenus – la plupart niant les faits qui leur sont reprochés ou tâchant de les minimiser –, la perspective d'un gain financier offre cependant l'explication la plus évidente de leur engagement au service de l'ennemi, et elle est parfois reconnue par les intéressés.

L'occupant s'attire les services de "petites-mains" en instaurant un système de prime à l'information, qui grimpe avec l'importance de la capture.

Le policier allemand Pinckoff expliquait de la sorte le système à une nouvelle recrue : "Vous savez, vous devez vous considérer comme un commis-voyageur; vous n'aurez pas d'appointement mais plus grosse sera l'affaire que vous nous rapporterez, plus grosse sera la rétribution"⁶⁶.

Le procédé suscite des offres de service spontanées. Emile D. et Emile B., par exemple, ont d'abord proposé leurs services comme travailleurs volontaires dans des usines allemandes. Espérant faire un plus gros profit et trouver un emploi moins éreintant, ils sollicitent en 1917 un emploi à la *Polizeistelle* de Charleroi et sont affectés à la recherche et à l'arrestation de passeurs. Leur nouvelle vie à la police de Charleroi procure aux deux hommes "de quoi mener une vie confortable et même entretenir des femmes de mœurs facile [*sic*]"⁶⁷.

Nationalité et ascendance

Les 62 espions/dénonciateurs jugés par la Cour militaire comptent cinq étrangers et un Belge par option, de probable origine allemande. Ces six "étrangers" résident déjà en Belgique avant la guerre. Deux sont Néerlandais : l'un, agent double, est condamné à mort; l'autre, dénonciateur de passeurs à Hasselt est astreint

65. LAURENCE VAN YPERSELE & EMMANUEL DEBRUYNE, *op.cit.*, p. 72. 66. Déposition de Jean-Raymond G., employé, 11.3.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêtés 1915-1954*, boîte 175, n° 146). 67. Exposé des motifs du substitut de l'auditeur militaire, 5.8.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêtés 1915-1954*, Dossier Emile D.- Emile B., boîte 138, n° 190-191).



à 5 ans d'emprisonnement. Deux autres sont Français : un déserteur ("sans domicile fixe") qui est condamné à 20 ans de détention pour avoir contribué au démantèlement d'un réseau de recrutement et un boucher installé à Bruxelles, véritable brute qui terrorise la population (et même les responsables allemands de la rue de Berlaumont), dont les agissements sont sanctionnés par la peine capitale. Le cinquième, un Allemand, sur lequel ne reposent que des suspicions probablement liées à sa seule nationalité, est acquitté. L'optant, enfin, Guillaume Z., a travaillé rue de Berlaumont. Bien que la justice belge n'ait pu établir avec précision les tâches qu'il y effectuait, sa seule appartenance aux services secrets de l'ennemi entraîne sa condamnation à 15 ans de détention.

Les 56 autres inculpés pour espionnage/dénonciation sont Belges de naissance mais plusieurs comptent des ascendants allemands. Pour eux, bien souvent membres de familles mixtes, belgo-allemandes ou franco-allemandes, l'entrée en guerre entraîne une redéfinition de l'identité et de la loyauté patriotique⁶⁸. Le cas de Mariette G., née à Bruxelles et mariée à un Belge mais fille d'Allemands, illustre ce processus. Par lettre interposée, elle réfute l'accusation de trahi-

son de l'auditeur militaire Van Ginderachter : "Mr V.G. dit que étant [sic] d'origine allemande, je ne l'ai pas oublié. Certes [sic] non, et si du temps de paix je l'avais oublié, la population sauvage a eu vite fait de me le rappeler en Août 14.

Par centaines, les gens se sont massés devant notre maison en criant a [sic] mort, nous ont maltraités sans aucune raison. J'ai été conduite au bureau de police (...), suivie d'une foule de barbares en folie que la garde bourgeoise a eu peine à retenir... Et pourquoi tout cela ? Parce que je suis Allemande, je l'ai compris, et pendant toute la guerre j'ai fait mon devoir en bonne Allemande"⁶⁹.

La famille Neels fait probablement l'expérience d'un même processus de ré-identification. Si le père Victor Neels est Belge, son épouse Rosine, née à Bruxelles, porte le patronyme Oppenheimer-Rhode. Bien qu'elle se présente à la justice belge comme d'origine française, elle est également d'ascendance allemande. Son propre père est né à Francfort, de parents allemands. Dans une famille divisée depuis de longues années, le fils Maurice, rapportent des témoins, se serait rangé du côté de sa mère. Celle-ci, d'ailleurs, joue un rôle plus actif dans les traquenards tendus par son fils aux recrues belges.

68. Sur ce phénomène des '*shifting loyalties*' qui touche les familles aux appartenances nationales multiples, voir le témoignage de Constance Graeffe, Franco-Anglaise mariée à un Allemand et résidant en Belgique, qui a fait l'objet d'une édition critique par SOPHIE DE SCHAEFDRIJVER, "*We are so cosmopolitan*" : *the war diary of Constance Graeffe, 1914-1915*, Bruxelles, 2008. Voir aussi sur les violences commises contre les Allemands dans les jours qui suivent l'ultimatum du Reich à la Belgique : ANTOON VRINTS, "*Moffen buiten !*". *De anti-Duitse rellen in augustus 1914 te Antwerpen*", in SERGE JAUMAIN, MICHAËL AMARA, BENOÎT MAJERUS & ANTOON VRINTS (dir.), *op.cit.*, p. 47-64. 69. Lettre de Mariette G. à Monsieur Fromès, juge d'instruction, Breslau, 10.3.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, Dossier B., boîte 157, n° 728-729).





Remy D., employé des chemins de fer, 25 ans en 1916, condamné pour avoir infiltré deux agents des services de renseignement alliés. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)





La germanophilie active explique, on l'a vu, l'engagement de Mariette G. mais aussi celui de sa jeune sœur, Stéphanie M. Toutefois, elles sont les seules dans ce cas parmi la population étudiée. La situation de l'entourage sur le plan patriotique n'est d'ailleurs pas nécessairement décisive. Beaucoup de prévenus d'espionnage ont des frères dans l'armée belge et Raoul C. s'est spécialisé dans la lutte contre les réseaux de passage alors que son propre père est (ou se prétend) passeur d'hommes.

Antécédents

Contrairement au stéréotype qui ne voit dans les Belges au service de l'ennemi que des repris de justice, la majorité des individus composant la population analysée n'ont aucune condamnation inscrite au casier judiciaire ou du moins aucune condamnation sérieuse à leur actif. Par contre, les anciens condamnés l'ont été pour escroqueries, violences, outrages : des infractions peu ordinaires, surtout chez les plus jeunes. On peut donc observer que les services du contre-espionnage allemand comptent un noyau d'individus mal intégrés à la société belge.

Le "mouton" Alphonse R. est l'un des individus qui, parmi la population étudiée, correspond le mieux à l'image du traître pur jus. Ce plafonneur de 23 ans, né à Damprémy et résidant depuis l'avant-guerre à Bruxelles, a déjà un lourd passé judiciaire lorsque la guerre éclate. Ses 19 ans accomplis, il est renvoyé chaque année devant les tribunaux et

condamné pour vol qualifié, vagabondage et recel. Ses démêlés avec la justice ne cessent pas pendant l'occupation. À l'été 1915, il est condamné à trois ans de prison pour tentative de vol qualifié, port d'arme prohibée et usage public de faux nom. Son dossier ne compte aucun témoignage à décharge. Seule parmi ses proches à être interrogée, son ex-femme dresse un portrait peu amène de celui dont elle est séparée depuis 6 ans : "je l'ai quitté parce qu'il ne travaillait pas et que c'est un voleur"⁷⁰. Il n'est pas inutile de préciser que son ci-devant époux l'avait dénoncée en 1917 aux Allemands pour trafic de fil et de laine...

Pour une certaine catégorie de recrues, le service rendu à la police secrète allemande permet l'annulation ou l'adoucissement d'une sanction pénale. Alphonse R. est arrêté pour avoir tenté de commettre un vol au préjudice de l'armée du *Reich*⁷¹. Il retrouve rue de Berlaimont une de ses connaissances, née de parents allemands, qui y officie comme dactylographe. Celui-ci lui suggère de jouer au petit rapporteur s'il entend quelque chose d'intéressant lors de son séjour à la prison de Saint-Gilles⁷². S'il accepte initialement la transaction pour éviter l'exécution de sa peine, la motivation financière de la collaboration prolongée de R. avec la *Polizeistelle* est manifeste. D'après une reconnaissance de dette de la rue de Berlaimont qu'il aurait montrée à un codétenu, le service de contre-espionnage allemand lui devait plus de 1200 francs pour son rôle de "mouton" dans divers dossiers, notamment celui de Louis Bril.

70. Déposition de l'épouse, Louise R., repasseuse, 6.2.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, Dossier Alphonse R., boîte 155 A, n° 697). 71. Interrogatoire d'Alphonse R., 12.3.1919 (*Ibidem*). 72. Interrogatoire d'Alphonse R., 21.12.1918 (*Ibidem*).



Dans la même catégorie entrent les patriotes “retournés” comme le jeune François D. ou la pâtissière Alice R. qui, une fois arrêtée par les Allemands, joue au mouton à la prison d'Anvers et dénonce à tout-va ses anciens compagnons de lutte⁷³. Elise D., dans une situation similaire, expliquera au juge belge avoir agi par vengeance, le passeur à qui elle avait confié son argent ne lui ayant pas restitué la somme après une tentative manquée. Et puis, tout était bon à ses yeux pour rejoindre son mari réfugié en Angleterre, même obtenir un passeport des Allemands au prix de ses dénonciations⁷⁴.

IV. Les juges militaires face à l'espionnage civil

En 1918-1919, le travail des magistrats militaires n'est pas exempt de difficultés. Juger des suspects d'espionnage suppose, d'une part, de pouvoir démêler les apories d'un droit qui doit précipitamment absorber les distinctions issues des réalités de la Grande Guerre – état de guerre, état de siège, état de paix, militaires ou civils, alliés ou ennemis – et, d'autre part, de tenir compte des infractions

évolutives comme la trahison, l'espionnage ou la dénonciation.

L'application de la prévention d'espionnage, par exemple, ne va pas de soi. Le contre-espionnage comme tel n'est pas envisagé dans la législation belge et la justice militaire est confrontée à la difficulté d'appliquer les nouvelles dispositions légales aux faits d'infiltration et de dénonciation des services patriotiques et alliés.

Il peut être surprenant de voir la dénonciation des services patriotiques qualifiée d'“espionnage”. Les tribunaux militaires considèrent que les réseaux de résistance, même créés volontairement par des citoyens au niveau local, sans le moindre appui ou contact des autorités belges, même s'ils ne sont formés que de quelques patriotes, doivent tous être considérés comme utiles à la défense du territoire et que leur dénonciation constitue dès lors une *communication méchante à une puissance ennemie ou à une personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie de renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéressait la défense du territoire*⁷⁵. Ce raisonnement est étendu à

73. Dossier Alice R. (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 176, n° 152). 74. Dossier Elise D. (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 169 B, n° 73). 75. Un même raisonnement est appliqué aux renseignements concernant un soldat embusqué : “Que, de même, H. a méchamment fourni aux ennemis les renseignements nécessaires pour procéder (...) à l'arrestation du soldat français R. qui s'y cachait; qu'il n'est pas établi, il est vrai, qu'à ce moment le soldat R. s'efforçait de rejoindre le front, mais que les renseignements fournis par H. avaient précisément pour objet de mettre définitivement ce soldat dans l'impossibilité d'accomplir son devoir et de collaborer désormais à la défense du territoire; que ces renseignements doivent également être considérés comme intéressant la défense du territoire” [arrêt Céline [Renée] H., Flore B. et Lucie D, 24.3.1920 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 172 A, n° 108-110)]. Dans le même sens : arrêt Céline V., 25.9.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 153, n° 667) : “Aangezien, van eenen anderen kant, dat volgens de inlichtingen door het onderzoek opgeleverd, de broeders Lodewijk en René V. eenen bespiedingsdienst ingericht hadden werkende ten voordeele van de Belgische overheden; dat zij aangehouden en ter dood veroordeeld werden door de Duitschers dat om de rede van de zwaarte der straf zelf tegen hen uitgesproken, men moet aannemen dat de door hen verkregen inlichtingen zeer gewichtig

la dénonciation des distributeurs clandestins de courrier et de presse prohibée : “De même pour D. livrant une organisation de la ‘Libre Belgique’ qui faisait partie de l’arsenal de la défense de la nation puisque ce journal contrecarrait les manœuvres perfides de la presse ennemie qui, elle, tentait d’ébranler la fidélité des citoyens envers le Roi et l’État, a commis un crime prévu par l’article 116 C.P. modifié par l’arrêté-loi du 11 octobre 1916”⁷⁶.

Par ailleurs, tandis que les magistrats “civils” (membres des parquets et juges d’instruction) responsables de l’instruction préalable enclenchent les poursuites sur l’unique prévention de dénonciation méchante (121bis C.pén.), ce sont souvent les magistrats militaires, mieux à même sans doute de détecter ce qui est susceptible de représenter une atteinte à la sûreté extérieure de l’État, qui, au cours de la procédure, ajoutent la prévention d’espionnage⁷⁷. Il n’est pas interdit de penser qu’en

waren voor de Belgische regeering en dat het van belang was voor de bezettende macht er een einde aan te brengen”. **76.** Exposé des faits du substitut de l’auditeur militaire, 20.2.1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, Dossier André D. M./Marthe M., boîte 144, n° 362). Les juges suivront cette façon de voir dans le dossier Renée H. : “Attendu qu’il est établi que (...) H. a méchamment livré à la police allemande de Namur, agissant dans l’intérêt de l’ennemi, des renseignements concernant le service clandestin de correspondance et de distribution d’imprimés prohibés, organisé par (...); Que pareil service, bien que constituant un organisme privé, n’en présentait pas moins un intérêt très appréciable pour la défense du territoire et de Sûreté de l’État” [arrêt Céline [Renée] H., Flore B. et Lucie D., 24.3.1920 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 172 A, n° 108-110)]. **77.** La justice militaire connaît des hésitations. Elise D., ménagère de Biesmerée, est poursuivie pour espionnage pour avoir dénoncé en 1915 aux autorités policières allemandes plusieurs de ses concitoyens qui facilitaient aux jeunes gens belges le passage de la frontière, ses indications ayant permis aux Allemands de procéder à l’arrestation de certains de ces jeunes gens et de leurs intermédiaires. Condamnée par le conseil de guerre du GQG le 25 septembre 1919 pour espionnage à 5 ans de détention ordinaire, la Cour militaire estime que ces faits constituent la prévention de dénonciation méchante à l’ennemi et qu’au moment où ils ont été commis, aucune loi ne les réprimait, ces faits, commis avant octobre 1916, ne tombant pas sous l’application de l’art. 116 [arrêt Elise D., 21.2.1920 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 169 B, n° 76)]. La Cour conclut que, dans ces conditions, il ne lui est pas permis de prononcer une condamnation contre l’inculpée, qui est donc acquittée malgré ses dénonciations ayant mené à l’emprisonnement de plusieurs personnes par l’ennemi. Par contre, des faits de dénonciation comparables, commis en janvier 1917 par une prostituée d’Anvers, sont réprimés comme espionnage par une peine de 7 ans de détention. Selon la Cour, l’intention de trahison prévue par l’article 116 est démontrée à suffisance par les éléments de la cause : “*Dat, in voorhandige zaak het bestaan van het inzicht van verraad genoegzaam bewezen is door de bestanddeelen van het geding; dat namenlijk dit bewijs spruit uit de volgende feiten te weten : dat de beschuldigde zich standvastig in betrekking bevond met duitsche officieren en soldaten, dat zij in dienst is getreden van den vijand als bediende, dat zij beschermd werd door de vijandelijke overheid; dat bovendien gezien de omstandigheden der zaak en den specialen aard der inlichtingen welke de beschuldigde aan den vijand meegedeeld heeft, de openbaring tot den vijand van dergelijke inlichtingen in zich zelve het inzicht van verraad inhoudt; overwegende dat het dus bewezen is dat de beschuldigde plichtig is van met kwaad opzet berichten waarvan de geheimhouding tegenover den vijand door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat wordt geboden aan personen die in het belang eener vijandelijke mogendheid handelden in handen hebben gespeeld of meegedeeld te hebben, dit te Cappellen of elders in de provincie Antwerpen in de maanden januari en maart van het jaar 1917, dit alles met het doel van bespieding*” [arrêt Anna D., 21.1.1920 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 165 B, n° 32)].



Alphonse R., plafonneur, 25 ans en 1916, "mouton" à la prison de Saint-Gilles et à Vilvorde. (Archives générales du Royaume, Cour militaire, Dossier des arrêts 1915-1954)



certains cas, lorsque les faits établis dans leur chronologie précise se sont révélés postérieurs à l'arrêté-loi du 8 avril 1917 et ne pouvant dès lors servir de base à une condamnation pour dénonciation, les magistrats aient introduit la prévention d'espionnage, applicable, elle, à des faits antérieurs, pour obtenir une condamnation. La jurisprudence apparaîtrait dans ce cas comme un correctif à une législation "du Havre" en retard par rapport au développement de certains faits de collaboration en Belgique occupée.

Sur la base de l'article 116, la peine de mort est prononcée à plusieurs reprises dans les dossiers d'espionnage doublé de dénonciation à l'occupant, ayant entraîné la privation de liberté des citoyens dénoncés pendant au moins un mois⁷⁸.

Compte tenu de la sévérité de la loi, les tribunaux militaires acceptent cependant des circonstances atténuantes dans un grand nombre de cas en vertu de l'article 81 du Code pénal⁷⁹, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes. Presque systématiquement, les peines à l'égard de femmes reconnues coupables d'espionnage et/ou de dénonciations à l'ennemi sont réduites à la détention, alors que les préve-

nues, au regard des faits considérés, sont susceptibles d'encourir la peine de mort. Renée H. et Lucie D. sont dans ce cas. Malgré l'établissement de faits nombreux et graves, la Cour militaire leur reconnaît des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures. Elles sont 'seulement' condamnées à 20 ans de détention extraordinaire, à la destitution de titres et à l'interdiction des droits de l'article 31 du Code pénal. Les juridictions militaires attribuent la même peine à Joséphine D., coupable d'avoir espionné pour le compte des Allemands à Louvain et d'avoir fait arrêter un évadé d'un camp qui serait ensuite décédé en captivité⁸⁰.

Les peines décernées révèlent ici encore une dimension liée au genre. À l'instar des juges militaires allemands qui, à l'exception de quelques affaires retentissantes comme celles concernant Edith Cavell et Gabrielle Petit, ont condamné les femmes belges à des peines plus légères que leurs compatriotes masculins, les personnalités féminines traduites devant les juridictions militaires belges sont, en général, traitées moins sévèrement pour leurs actes. Rappelons que, pour les juges militaires, celles-ci, en tant que civiles et femmes, forment une "clientèle" exceptionnelle.

78. Dans sept dossiers examinés par la Cour militaire, le prévenu a été condamné à mort par le conseil de guerre du GQG en 1919 et 1920 [dossier Charles R. (*Ibidem*, boîte 143 A, n° 348); dossier Paul S. (*Ibidem*, boîte 148 B, n° 505); dossier Gilles T. (*Ibidem*, boîte 154, n° 688); dossier René B. (*Ibidem*, boîte 157, n° 728-729); dossier Jean-Louis B. (*Ibidem*, boîte 168, n° 62bis); dossier Léon D. (*Ibidem*, boîte 173, n° 118); dossier Jules W. (*Ibidem*, boîte 180, n° 234-236); dossier Charles C. (*Ibidem*, boîte 148 A, n° 504); dossier Emile H. (*Ibidem*, boîte 150, n° 548); dossier Alphonse R. (*Ibidem*, boîte 155 A, n° 697)], jugements confirmés dans cinq cas par la Cour militaire. **79.** L'article 81 du Code pénal dispose que les peines criminelles pour crimes contre la SEE sont réduites s'il existe des circonstances atténuantes. **80.** Arrêt du 30 octobre 1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 157, n° 728-729) qui, ayant estimé qu'il n'est pas résulté de l'instruction suivie devant la Cour que les faits de dénonciation méchante auraient eu pour conséquence qu'une personne méchamment dénoncée aurait été mise à mort, a pourtant confirmé la peine.



D'autres condamnés bénéficient également de circonstances atténuantes, en raison de leur jeune âge, en particulier devant la Cour militaire. Edmond M., âgé de 20 ans en 1919 lorsqu'il comparait devant le conseil de guerre du GQG pour s'être rendu coupable d'espionnage en 1915 à 1918, est condamné à la peine de mort. En appel, la Cour militaire réduit celle-ci à celle de la détention à perpétuité, acceptant des circonstances atténuantes résultant de son jeune âge (il n'avait en effet que de 16 à 19 ans au moment des faits qui lui sont reprochés) et du fait qu'il avait été élevé par une mère d'origine allemande⁸¹. Edgard D., condamné pour tentative d'espionnage en Belgique et en France en 1916, 1917 et 1918, écope de 10 ans de détention, outre l'interdiction pendant 20 ans de l'exercice des droits prévus à l'article 31 du Code pénal eu égard aux circonstances atténuantes résultant de son jeune âge (il avait de 18 à 20 ans au moment des faits) et de l'absence d'antécédents judiciaires, alors que son co-prévenu, plus âgé, condamné pour espionnage, est lui sanctionné par la peine capitale⁸². Même attitude de la justice militaire dans le cas de Raoul C. dont les agissements particulièrement graves sont punis en première instance de la détention perpétuelle, peine ramenée en seconde instance à 20 ans de détention.

Des circonstances atténuantes sont également reconnues pour services patriotiques. Georges W. a d'abord travaillé pour le boulevard Cauchy avant d'accepter d'organiser un réseau de renseignement allié⁸³. Remy D., par contre, dont le cas est fort ambigu, a vu les circonstances atténuantes précédemment admises par le conseil de guerre rejetées en appel par la Cour militaire. Il figure ainsi parmi les rares cas (5 sur 62 soit 8 %) d'alourdissement de la sanction par la Cour militaire, seul accusé pour qui la sentence initiale de 20 ans de détention extraordinaire est commuée en peine de mort⁸⁴.

Le fait d'avoir été exposé à des violences de la part des policiers allemands est également retenu comme circonstance atténuante, mais non comme cause de justification. Léon D., agent commercial de Namur, poursuivi pour espionnage et dénonciation en 1917, est condamné à la peine de mort, à la destitution de titres, grades, offices, fonctions et emplois et à l'interdiction perpétuelle des droits de l'art. 31 par le conseil de guerre. La Cour militaire estime en appel que la peine infligée n'est pas en rapport avec la gravité des infractions étant donné qu'il existe, en effet, en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes résultant de ce que, étant soumis aux sujétions des autorités policières allemandes, exposé

81. Arrêt du 31 mai 1919 (AGR 2, *Cour militaire. Dossiers des arrêts 1915-1954*, boîte 145 A, n° 402). **82.** Arrêt du 26 juin 1920 (*Idem*, boîte 183 A, n° 309-310). **83.** Arrêt du 27 mars 1920 (*Idem*, boîte 173, n° 119). **84.** Confirmations de condamnations à mort prononcées par le conseil de guerre : Emile D. et Emile B. [arrêt du 6 mars 1920 (*Idem*, boîte 170, n° 90-91)]; Adolphe V. [arrêt du 10 mars 1920 (*Idem*, boîte 171 A, n° 100-101)], son fils Henri étant condamné à 20 ans de détention; Eugène B., un vagabond [arrêt du 26 juin 1920 (*Idem*, boîte 183 A, n° 309-310)]; son compère Edgard D., en raison de son jeune âge, écope lui de 10 ans de détention; peine de mort alors que le conseil de guerre n'a prononcé que 20 ans de détention extraordinaire : Remy D. [arrêt du 7 février 1920 (*Idem*, boîte 168, n° 61-62)].

à leurs violences physiques aussi bien que morales, il a fini par agir sous l'empire d'une crainte qui ne lui a pas laissé entière liberté d'esprit et à laquelle il a cédé. La peine de mort est modifiée en une condamnation à 15 ans de détention extraordinaire⁸⁵.

Un cas particulier : celui d'Emile C., commissaire de police adjoint, inspecteur à Koekelberg, condamné pour avoir fait remettre, à leur demande, à des agents de la police allemande, un certain nombre de carnets de mariage en blanc portant le sceau de la commune de Koekelberg. Le conseil de guerre du GQG, l'ayant reconnu coupable, comme coauteur, des crimes de faux et usage de faux commis dans un but d'espionnage, la Cour estime qu'il s'agit plutôt d'un acte qualifié d'espionnage :

“Attendu que l'autorité policière allemande devait trouver dans la possession de documents pareils à ceux procurés par le prévenu, de sérieuses facilités, de grands avantages et, par contre, la Sûreté de l'État Belge devait se trouver par le fait même gravement compromise; qu'en effet, en fabriquant avec les carnets de mariage lui livrés de fausses pièces d'identité ayant toutes les apparences de l'authenticité, l'ennemi trouvait la possibilité d'introduire ses espions dans des milieux où ils pouvaient se procurer des renseignements précieux au point de vue militaire; Attendu que l'article 116 du Code pénal modifié par la loi du 4 août 1914 a pour but

de punir la trahison [sic];

Qu'il a une portée générale et qu'il y a lieu d'en faire application dès que les objets, documents ou renseignements, quels qu'ils soient, ayant été livrés ou communiqués sont de nature, par le fait de leur livraison ou communication à une puissance ennemie, à mettre en danger la Sûreté de l'État ou la défense du territoire;

Attendu que l'inculpé a dû se rendre compte de l'aide que, par ses actes, il apportait à l'ennemi; qu'en consentant à seconder celui-ci dans ses projets contre la Belgique, il s'est rendu coupable d'un crime contre la sûreté extérieure de l'État tombant sous l'application de la loi⁸⁶.

Sur la considération qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, Emile C. est condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Dans l'ensemble, l'intervention de la Cour militaire va dans le sens de l'atténuation des sanctions décernées par le conseil de guerre du GQG. Elle reconnaît volontiers des circonstances atténuantes aux condamnés permettant de la sorte d'adoucir les rigueurs de la législation en matière d'espionnage. Ce rôle, également constaté par Benoit Amez pour les condamnés à mort durant la guerre⁸⁷ et Laurence Bernard, correspond à l'attitude d'une instance de révision, davantage soucieuse de cohérence juridique et plus à distance des faits.

⁸⁵. Arrêt du 23 mars 1920 (*Idem*, boîte 173, n° 118). ⁸⁶. Arrêt du 9 octobre 1919 (*Idem*, boîte 155 A, n° 695). ⁸⁷. Voir l'article de Benoit Amez dans ce numéro.

V. Conclusion

La plongée dans les dossiers judiciaires apporte un triple éclairage à la connaissance de la Première Guerre mondiale vue d'en-bas. D'une part, les dossiers mettent en évidence les confusions introduites par l'occupation, ensuite ils procèdent à la reconstruction des pratiques d'espionnage par la justice, enfin ils révèlent les tensions traversant la société belge.

Des faits à la répression, l'espionnage pratiqué par des civils forme un bon révélateur de la fluidité sociale produite par l'occupation à l'égard des catégories politiques, sociales et légales de la "Belle Epoque".

Un premier brouillage affecte le statut des citoyens. Si, en temps de paix, la distinction "militaire" / "civil" consacre une distinction sociale et géographique entre deux groupes, la plongée dans la guerre introduit une confusion temporaire entre citoyens mobilisés, militaires de carrière et civils. La Première Guerre mondiale fait figure de période-pivot en matière d'espionnage et de renseignement. En quatre ans, l'espionnage est devenu un phénomène social. La situation particulière des zones occupées confère aux civils une place importante dans l'espionnage et le contre-espionnage et occulte l'image traditionnelle de l'espion⁸⁸. Désormais, celui-ci n'est plus exclusivement membre d'une armée officielle, chargée

d'opérer discrètement sur le terrain d'une armée opposée.

Un deuxième brouillage frappe l'acte de guerre, traditionnellement réservé aux hommes, et la posture de victime ou de soutien discret aux combattants, traditionnellement attribuée aux femmes. En pays occupé, l'action des femmes transgresse l'imagerie de la propagande alliée leur assignant une position victimaire face aux "barbares teutons". Certaines entrent de plain-pied dans l'action "militaire" et combattante, notamment dans les activités de résistance ou de police secrète au service de l'occupant. Les accusations de trahison formulées contre les civil-e-s de cette dernière catégorie, à l'issue de la guerre, reflètent le malaise de la virilité militaire face à ces nouvelles formes d'engagement combattant.

En troisième lieu, le caractère inédit de l'occupation de la Belgique conduit à mêler de manière inextricable les pratiques d'espionnage (ou plutôt de contre-espionnage) et de dénonciation à l'occupant, qui, quelles qu'en soient leurs motivations, concourent ensemble à neutraliser les espions de la partie adverse⁸⁹. En outre, les hommes s'accaparent des pratiques de dénonciation jusqu'alors associées au stéréotype du comportement délinquant féminin. L'existence d'un double pouvoir de légitimation – autorités allemandes et autorités belges – institue un jeu de concurrence et de "pluralisme juridique". Après la guerre, les juges tendent alors à

88. LAURENCE VAN YPERSELE & EMMANUEL DEBRUYNE, *op.cit.*; ALAIN DEWERPE, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, 1994. 89. SHEILA FITZPATRICK & ROBERT GELLATELY, *Accusatory Practices: Denunciation in Modern European History, 1789-1989*, Chicago, 1997.



distinguer les pratiques d'espionnage et de dénonciation selon la ponctualité ou la continuité de l'infraction. C'est pourquoi les "profils" plus que les actes spécifiques sont traqués pour débusquer les individus les plus dangereux, susceptibles d'être des contre-espions de profession.

Prudemment interrogées, les sources judiciaires militaires et civiles permettent tout à la fois de dresser les contours de ce phénomène nouveau qu'est l'espionnage d'occupation, de redécouvrir ses protagonistes et de démêler l'imbrication entre ses pratiques.

Confrontée de façon inédite à la question de la sanction des comportements de guerre et d'occupation, la justice militaire a joué un rôle important en précisant les faits susceptibles de tomber sous l'une ou l'autre des qualifications prévues. Tout autant que l'établissement des responsabilités précises en matière de comportements punissables, l'enquête de la justice militaire s'efforce de documenter les pratiques des services allemands. En l'absence de la plupart des organisateurs du contre-espionnage allemand, repliés vers l'Allemagne, leurs acolytes belges capturés sont interrogés pour permettre une meilleure connaissance des pratiques du contre-espionnage ennemi. Les enquêtes offrent de la sorte au chercheur des éléments permettant de reconstituer l'activité de ces services en l'absence d'archives institutionnelles conservées.

Enfin, les dossiers de la justice militaire éclairent les multiples tensions qui traversent la société occupée.

Ils révèlent les tensions entre deux groupes d'acteurs, agents au service des alliés et contre-espions des services allemands, dressés les uns contre les autres dans un face-à-face inédit entre Belges et projetés dans des rôles et des tâches pour lesquelles ils sont insuffisamment préparés.

Ils témoignent aussi des tensions qui affectent les acteurs d'un même bord et tout particulièrement les 'patriotes' dont la sécurité personnelle dépend étroitement de la prudence de ceux de leur camp. La suspicion de trahison n'est jamais loin. Par un effet de miroir, les contre-espions se retrouvent dans une position similaire après la Libération. Arrêtés, leur liberté est à leur tour dépendante des déclarations des leurs. La solidarité n'est plus de mise. Plusieurs s'offrent comme indicateurs à la justice belge et constituent des dossiers précis sur le fonctionnement de leur ancien service et les agissements de leurs anciens "collègues".

Les dénonciations 'ponctuelles' se nourrissent d'un terreau de tensions amplifiées par les difficultés matérielles et les enjeux patriotiques de la société de guerre : les acteurs des deux bords, agents alliés et contre-espions allemands, sont à tout moment susceptibles d'être dénoncés (pendant la guerre aux Allemands ou après la guerre à la justice belge) par des protagonistes extérieurs à la lutte clandestine – un voisin, un collègue, un propriétaire mal payé... – qui trouvent dans la dénonciation une façon de solder des comptes. L'affaiblissement de l'idéologie nationale quand l'occupation se prolonge et se durcit entraîne un repli sur les



pratiques locales et la dégradation du lien social.

Face à la multiplicité de ces tensions, on conçoit combien les missions de la justice sont délicates. Il s'agit de relégitimer l'ordre ancien, sans trop exposer à la lumière la masse des comportements "gris" (marché noir, trahisons familiales, profits...) attribuables à la majorité de la population.

En revanche, la figure de l'infâme espion, surtout dans sa version nouvelle de civil-e-s traquant d'autres civil-e-s "patriotes", offre un consensus facile et contribue autant si pas plus que celle des collaborateurs politiques et militaires à la tentative de cimenter (ou de créer) une identité "nationale", dans un contexte international d'après-guerre qui voit la Belgique quelque peu malmenée⁹⁰.

MÉLANIE BOST étudie l'histoire moderne et les arts non-européens à l'Université libre de Bruxelles avant de se tourner vers l'histoire contemporaine. De septembre 2007 à mars 2012, elle est active au CEGESOMA comme doctorante boursière au sein du PAI "Justice et Société : histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)". Depuis mai 2013, elle est détentrice d'un doctorat en histoire (UCL) pour une thèse portant sur l'attitude de la magistrature belge pendant la Première Guerre mondiale (en cours de publication). Depuis le 1^{er} février 2013, attachée de nouveau au CEGESOMA ainsi qu'à l'École royale militaire dans le cadre du PAI "Justice & Populations", elle se consacre aux conséquences de la Première Guerre mondiale sur le fonctionnement de la justice en Belgique.

XAVIER ROUSSEAUX est directeur de recherche du Fonds national belge de la Recherche scientifique et professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain à Louvain-la-Neuve, dirige le Centre d'histoire du droit et de la justice. Il a coédité récemment les ouvrages suivants : Guillaume Baclin, Laurence Bernard, Xavier Rousseaux, En première ligne. La justice militaire belge et la répression de l'incivisme à la sortie de la première guerre mondiale, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010; Margo De Koster, Hervé Leuwers, Dirk Luyten, Xavier Rousseaux (dir), Justice in Wartimes and Revolution Europe 1750-1950, Justice en temps de guerre et révolutions, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012 et Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacché, Xavier Rousseaux, Justices militaires et guerres mondiales (1914-1950) Military Justice and World Wars, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2013; ainsi que l'article suivant Pieter Leloup, Xavier Rousseaux, Antoon Vrints, "Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-21. Social practices and state reactions", in Social History, vol. 39-1, 2014, p. 83-105.

STANISLAS HORVAT est docteur en droit et licencié en criminologie. Il est chef de la chaire de droit de l'École Royale Militaire, avocat du barreau de Bruxelles et collaborateur scientifique de la Vrije Universiteit Brussel. Il est directeur du centre de documentation et membre du conseil de direction de la Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre, secrétaire du Centre d'étude belge de Droit militaire et de Droit de la Guerre, secrétaire du Comité scientifique d'histoire du droit de l'Académie royale flamande de Belgique des Sciences et des Arts, et secrétaire de la section belge de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons. Il est vice-directeur de la Revue de Droit militaire et de Droit de la guerre et éditeur des Recueils de la Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre. Sa recherche porte surtout sur

⁹⁰. Thierry Lemoine, *op.cit.*, p. 175-194.



le droit pénal militaire et l'histoire de la justice militaire. Son doctorat, intitulé De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht, a été publié chez VUBPress (1^e éd. 2009, 2^e éd. 2011).

